

Arrêté fédéral
insérant dans la constitution fédérale un article 27^{quinquies}
sur l'encouragement de la gymnastique et des sports

(Du 18 mars 1970)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 85, chiffre 14, 118 et 121, 1^{er} alinéa, de la constitution;
 vu le message du Conseil fédéral du 10 septembre 1969 ¹⁾,

arrête :

I

La constitution fédérale est complétée comme il suit :

Art. 27^{quinquies}

¹ La Confédération a le droit d'édicter des prescriptions sur la pratique de la gymnastique et des sports par la jeunesse. Elle peut, par une loi, rendre obligatoire l'enseignement de la gymnastique et des sports dans les écoles. Il appartient aux cantons d'appliquer les prescriptions fédérales dans les écoles.

² Elle encourage la pratique de la gymnastique et des sports chez les adultes.

³ Elle entretient une école de gymnastique et des sports.

⁴ Les cantons et les organisations intéressées seront consultés lors de l'élaboration des lois d'exécution.

II

¹ Le présent arrêté sera soumis à la votation du peuple et des cantons.

² Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

¹⁾ FF 1969 II 1029

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 18 mars 1970

Le président, **Paul Torche**

Le secrétaire, **Sauvant**

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 18 mars 1970

Le président, **M. Eggenberger**

Le secrétaire, **Schmid**

Arrêté fédéral insérant dans la constitution fédérale un article 27quinquies sur l'encouragement de la gymnastique et des sports (Du 18 mars 1970)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1970
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.03.1970
Date	
Data	
Seite	505-506
Page	
Pagina	
Ref. No	10 099 430

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.